

# L'Urssaf organise une campagne de régularisation de l'activité de loueurs de meublés



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis quelques semaines, l'Urssaf adresse un questionnaire à certains propriétaires exerçant une activité de loueurs de meublés de courte durée. L'objectif étant de les inciter à régulariser volontairement leur situation auprès de l'Urssaf dès lors que leur revenu locatif dépasse le seuil annuel de 23 000 €, qu'ils soient loueur de meublés non professionnel (LMNP) ou professionnel (LMP).

**Précision :** cette campagne est réalisée sur la base des informations transmises par les opérateurs de plates-formes numériques (Airbnb, Abritel, Leboncoin...) à l'administration fiscale que cette dernière communique à l'Urssaf.

Rappelons qu'à partir de ce seuil de 23 000 €, les revenus de cette activité non salariée présentent un caractère professionnel et doivent être déclarés. Des cotisations sociales peuvent alors être dues. En fonction du montant des recettes, le bailleur a la possibilité de choisir son statut social :

– si les recettes annuelles en 2024 sont comprises entre 23 000 € et 77 700 €, il peut opter soit pour le statut du régime général, soit pour celui de micro-entrepreneur, soit

encore pour celui de travailleur indépendant ;  
– si les recettes annuelles en 2024 sont supérieures à 77 700 €, il doit adopter le statut de travailleur indépendant.

**À noter** : dès lors que les recettes annuelles en 2024 n'excèdent pas 23 000 €, les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé et ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales. Le bailleur doit néanmoins déclarer ses recettes à l'administration fiscale lors de sa déclaration de revenus.

© 2025 Les Echos Publishing